

Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Fiduciaire en affaires immobilières

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

Catégorie professionnelle H. Fiduciaire en affaires immobilières

Est assurée l'activité de fiduciaire en affaires immobilières.

20.H.1

La fiducie en affaires immobilières inclut la gestion commerciale, technique et infrastructurelle des bâtiments, ainsi que la gestion des surfaces, y compris la constitution et l'administration d'immeubles en propriété par étages.

Elle inclut également l'activité de:

- vendeur et intermédiaire de biens immobiliers;
- estimateur d'immeubles;
- curateur;
- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA).

Sont également assurés les concierges occupés à titre accessoire dans les immeubles gérés, pour les lésions corporelles et les dégâts matériels qu'ils pourraient causer à des tiers.

20.H.2

En dérogation à l'art. 7.24 CGA, la couverture d'assurance est également donnée lorsque le preneur d'assurance peut prouver avoir été chargé, de conclure des assurances pour les terrains et immeubles sous gestion ou de vérifier les assurances existantes et qu'il ne s'est pas exécuté involontairement.

20.H.3

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- liquidateur selon CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.H.4

Les prétentions élevées en rapport avec un financement immobilier.

20.H.5

Les prétentions découlant du dépassement de devis, d'erreurs dans le décompte de construction ou d'un contrôle défectueux des factures pour des travaux de construction.

20.H.6

Les prétentions dues au fait d'avoir outrepassé arbitrairement les compétences d'administration convenues avec les propriétaires de terrains et d'immeubles.

20.H.7

Obligations

Pour les expertises et les estimations d'immeubles, la couverture d'assurance s'applique uniquement si le rapport inclut la clause suivante:

«Il n'est possible ni de vérifier ni de juger de l'état des éléments de construction et des installations qui sont cachés, qui ne sont pas visibles ou pas accessibles ou encore qui sont encastrés.»